

CH_VB 87.583 vom 18. Dezember 1987

Bundesverwaltung, 1987-12-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.583

FR: CH_VB 87.583 du 18 décembre 1987

IT: CH_VB 87.583 del 18 dicembre 1987

Erwägungen

E. 18

Dezember 1987 1863 Postulat Kohler auf ein Sondierungsprogramm zur Ermittlung von Erdgas angewendet werden könnte. Es geht selbstverständlich nicht darum, das Programm zu finanzieren, sondern nur das Risiko für den Fall eines Misserfolges zu decken; der Zweck ist nicht derselbe wie bei der Unterstützung der Swisspetrol AG. Texte du postulat du 6 octobre 1987 En vue de réduire notre dépendance vis-à-vis des énergies importées, nous devons étudier très soigneusement le potentiel énergétique de notre pays. C'est une volonté de notre gouvernement (message 86.054 relatif à la couverture du risque de forages géothermiques). Partant de ce principe politique, le Conseil fédéral est invité à examiner que la même mesure d'encouragement soit appliquée dans une proportion à définir pour un programme de sondages visant à trouver du gaz naturel. Il s'agirait bien sûr, non pas d'un financement, mais d'une couverture du risque en cas d'échec; le but poursuivi est différent de l'aide consentie à Swisspetrol SA. Mitunterzeichner - Cosignataires: Aubry, Baggi, Berger, Bonnard, Bonny, Brélaz, Cavadini, Cevey, Cotti, Darbellay, Dubois, Eng, Etique, Frey, Giudici, Grassi, Mari, Hofmann, Kohler, Longet, Loretan, Massy, Meizoz, Müller-Scharnach, Ogi, Perey, Petitpierre, Pidoux, Ruffy, Salvioni, Savary-Fribourg, Savary-Vaud, Schnyder-Bern, Soldini, Steinegger, Thévoz, Vannay, Villiger, Widmer, Wyss (40) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 7. Dezember 1987 Rapport écrit du Conseil fédéral du 7 décembre 1987 Avec l'auteur du postulat, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de déterminer le potentiel énergétique indigène, notamment la présence de gaz naturel, et que la prospection mérite d'être soutenue au besoin. La question est de savoir comment assurer un tel soutien. En effet, il faut tenir compte des particularités de chaque type de recherche et du mode de financement choisi. Ce qui est judicieux dans un cas donné, • par exemple pour la géothermie, ne l'est pas forcément dans d'autres cas, telle la recherche de gaz. Les recherches de pétrole et de gaz sont étroitement liées. Nul ne peut dire à l'avance si l'on tombera sur l'un ou sur l'autre gisement. A grande profondeur, notamment sous la frange alpine, il faut plutôt s'attendre à trouver du gaz. Les régions de notre pays où l'on peut espérer découvrir des hydrocarbures sont en grande partie couvertes par les concessions octroyées aux filiales de la Swisspetrol et aux sociétés étrangères partenaires, qui sont également en possession des résultats des travaux antérieurs. C'est pourquoi le prêt-partiellement remboursable avec intérêts accordé à la Swisspetrol représente un mode de soutien approprié. Il permet à la société de poursuivre ses travaux avec ses partenaires, dans l'espoir surtout de découvrir du gaz. Une opération prospective particulière, s'ajoutant à la recherche actuelle d'hydrocarbures, est exclue pour des raisons tant juridiques que matérielles. Du reste, nous ne voyons pas qui pourrait l'entreprendre, hormis les sociétés déjà engagées dans ces activités. A cela s'ajoute que l'industrie gazière participe à la Swisspetrol. Les travaux de prospection entrepris

jusqu'ici avec l'aide de la Confédération ont révélé l'existence de plusieurs structures géologiques justifiant des forages. Un premier forage profond est prévu pour 1988 au titre du projet au financement duquel la Confédération participe. Les travaux préparatoires ont commencé. Des autres forages devraient être réalisés d'ici à 1992. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 15 décembre 1982 relatif à l'aide apportée par la Confédération à la SA Swisspetrol holding pour continuer la prospection de pétrole et de gaz en Suisse, et depuis celle de la convention que l'Office fédéral de l'énergie a signée avec cette société le 18 juin 1983, la situation s'est modifiée de manière imprévisible. Les négociations que la Swisspetrol avait menées avec ses partenaires, de même que notre message, portaient de l'idée que les partenaires étrangers assumeraient 90 pour cent des coûts du programme de 150 millions, leurs associés suisses, et notamment ladite société, n'en couvrant que 10 pour cent. Par la suite, la chute des prix du pétrole et la faiblesse du dollar ont réduit les possibilités des partenaires étrangers à tel point que ceux-ci ne sont plus disposés à fournir la part du lion. Ils réclament maintenant une plus grande participation helvétique. Désireuse d'assurer la poursuite du programme et la réalisation des forages, la Swisspetrol cherche une nouvelle base de financement. Elle admet cependant pouvoir compter sur les contributions annuelles de la Caisse fédérale, dues en vertu de l'arrêté susmentionné, ainsi que sur les fonds mis à sa disposition par les actionnaires à la suite de cette décision. De ces fonds, 11 millions de francs sont encore inemployés. On n'a pas demandé à la Confédération d'accroître sa part. La Swisspetrol souhaite simplement que ce soutien lui soit encore accordé, même si la structure de financement change. Sous réserve du résultat de la consultation des Commission de gestion des deux Chambres, le Conseil fédéral est disposé à donner suite à cette requête. Pour l'instant, il n'y a pas de raison de modifier notre engagement. Cela n'exclut pas la nécessité de revoir un jour la forme du soutien accordé par la Confédération, en particulier dans l'optique des régions non encore couvertes par les concessions de ladite société. Même dans une telle occurrence, il faudrait prendre en compte les circonstances du moment. Il n'est pas possible de préciser si une couverture du risque semblable à celle qui prévaut pour la prospection géothermique entrerait alors en ligne de compte.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat dans l'esprit des déclarations ci-dessus.

Ueberwiesen - Transmis #ST# 87.371
Postulat Kohler N 5 in Twann.
Linienführung Aménagement de la route nationale N 5 à Douanne
Wortlaut des Postulates vom 19. März 1987
Der Bundesrat wird ersucht, gemeinsam mit den Behörden des Kantons Bern zu prüfen, ob es möglich ist, den Autobahnabschnitt der N 5 zwischen dem Bahnhof Twann und der Ostausfahrt des Strassentunnels von Ligerz unter dem Twannbach durchzuführen, damit die Bewohner von Twann nicht noch mehr durch Verkehrsadern vom See getrennt werden, und um die schädlichen Auswirkungen auf die natürliche Umgebung zu verringern sowie Landschaft und Bevölkerung besser zu schützen.

Texte du postulat du 19 mars 1987
Le Conseil fédéral est invité à examiner, de concert avec les autorités du canton de Berne, la possibilité d'aménager le tronçon de la route nationale N 5 entre la gare de Douanne et le portail est du tunnel routier de Gléresse en prévoyant un tracé sous le Twannbach, afin d'éviter que les habitants de Douanne ne soient encore séparés davantage du lac par des voies de circulation, de réduire les nuisances sur le milieu naturel et de protéger mieux le paysage et l'habitat.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali
Postulat Martin Jacques Erdgas. Sondierungsprogramm Postulat Martin Gaz

naturel. Programme de sondages In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1987 Année Anno Band IV Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 87.583 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.12.1987 - 08:00 Date Data Seite 1862-1863 Page Pagina Ref. No

E. 20

016 006 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.